

NOTICE FISCALE - Portugal

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal au Portugal

FÉVRIER 2025

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité de la République portugaise en tant que pays de résidence principale et habituelle du Souscripteur à la Date de conclusion du Contrat. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1er Février 2025 sont exposées dans le cadre de la présente Note.

Ce document décrit les caractéristiques principales du régime fiscal portugais actuel applicables aux contrats d'assurance-vie souscrits par les particuliers. Ce document s'adresse aux Souscripteurs et aux Bénéficiaires résidents fiscaux du Portugal.

La Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de contracter la police d'assurance et au cours de la période d'exécution du contrat, de se rapprocher d'un conseil fiscal compétent et agréé, qui l'aidera à se familiariser avec les détails du régime fiscal du contrat et lui apportera des réponses aux problématiques particulières qui pourront se présenter.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours du Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

1. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Le droit fiscal portugais ne prévoit aucune obligation particulière en matière de déclaration des investissements réalisés dans des produits d'assurances souscrits à l'étranger.

Article 1 - Régime fiscal de l'assurance-vie

Article 1.1 - Déductibilité fiscale des primes

Article 1.1.1 Primes versées en espèces

La législation fiscale portugaise autorise la déductibilité fiscale des primes d'assurance-vie uniquement pour les métiers de courte durée (par exemple les sportifs, les mineurs, les pêcheurs) et les personnes handicapées (incapacité minimale de 60 % attestée par certificat médical).

Ces déductions ne sont applicables à la seule condition que la couverture garantit exclusivement le décès, l'invalidité physique ou les prestations retraite (articles 27 et 87 du code de l'impôt sur le revenu des particuliers, ci-après « Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers »).

Pour les contribuables exerçant un métier de courte durée, les primes sont déductibles de leur revenu brut à hauteur maximum de 2.612,50 EUR.

Attention, dans le cadre de prestations de retraite, les conditions suivantes devront également être satisfaites :

- Le contrat doit avoir été souscrit pour une période d'au moins 5 ans,
- Le versement de la prestation doit être garanti après que le titulaire de la police a atteint l'âge de 55 ans.

Pour les personnes handicapées, 25% des primes sont fiscalement déductibles avec un plafond maximum de 15% de l'imposition globale.

Toutefois, en ce qui concerne les primes qui couvrent les prestations de retraite, la limite est de 65 EUR/an (souscripteur célibataire) ou 130 EUR/an (souscripteur marié).

Article 1.1.2 Primes versées par transfert en nature

Si les primes ont été versées au moyen d'un transfert en nature, la déduction fiscale susmentionnée pourra également être accordée sous réserve que la couverture garantit exclusivement le décès, l'invalidité physique ou les prestations de retraite.

Selon ce que prévoit la législation fiscale applicable, les transferts en nature pourront être soumis à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur le revenu.

Article 1.1.3 Primes versées en apport de titres

Le fait que la prime a été versée sous forme d'apports de titres est sans conséquence sur le traitement fiscal exposé aux sections 1.1.1 et 1.1.2.

Article 1.2 - Traitement fiscal des rachats partiels et totaux

Article 1.2.1 Assiette de l'impôt

(i) Rachat partiel ou total

Le revenu imposable est déterminé en fonction de la différence entre le montant reçu et les primes versées (catégorie E du Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers – produits d'investissement).

La législation ne fait pas de distinction entre le revenu et le capital et prévoit simplement d'imposer la part des retraits supérieure aux primes (dans le cas d'un rachat partiel, l'assuré devra se renseigner sur la répartition entre capital et revenus afin d'être en mesure de déterminer le revenu imposable).

Si au moins 35% du total des primes versées a été payé au cours de la première moitié de la période contractuelle (contrats prévoyant des "versements initiaux"), une exonération partielle s'applique, selon les modalités suivantes:

- Abattement d'1/5 du revenu sur l'assiette imposable si le versement ou le rachat intervient dans un délai de 5 ans minimum et de 8 ans maximum à compter du début de la période contractuelle (seuls 80 % des revenus sont imposables) ;
- Abattement de 3/5 des revenus de l'assiette imposable si le versement ou le rachat intervient dans un délai de plus de 8 ans à compter du début de la période contractuelle (seuls 40 % du revenu sont imposables).

Si le contrat d'assurance-vie ne prévoit pas d'échéance fixe, la règle des 35 % susmentionnée devra être respectée pour la première moitié de la période s'écoulant entre la date de souscription et la date de retrait.

La délégation ou le nantissement du contrat au bénéficiaire d'un tiers n'entraîne aucune imposition pour le titulaire du contrat d'assurance-vie, dans la mesure où le Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers ne prévoit aucune disposition en ce sens.

(ii) Règlement sous forme de rente

Si le règlement intervient sous forme de rente (versements mensuels / périodiques), les sommes reçues seront imposables au titre des revenus de pension (catégorie H du Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

La part de prime incluse dans la rente est exonérée fiscalement (lorsque la part de prime incluse dans la rente n'est pas identifiée, on suppose que 85% de la rente constituent du capital et donc seul 15% de la somme versée sera considéré en tant que revenu taxable).

Les revenus de pensions bénéficient également d'une déduction spécifique annuelle du revenu imposable, dans la limite de 4.462,15 EUR.

Les rachats, programmés ou non, qui ne sont pas considérés comme une rente, sont soumis aux règles exposées ci-dessus, applicables aux rachats.

Article 1.2.2 Taux d'imposition

En cas de rachat (partiel ou total), les revenus tirés des produits d'assurance-vie sont soumis à une imposition distincte, au taux de 28 %. En revanche, le contribuable pourra choisir d'ajouter ces revenus au reste de ses revenus déclarés, afin que l'ensemble de ses revenus soit imposé à un taux marginal variant entre 13 % et 48 % plus surtaxe de solidarité conformément aux taux d'imposition applicables en janvier 2025.

Un prélèvement solidaire supplémentaire s'applique également à hauteur de 2.5% et de 5% du revenu imposable lorsque les ces revenus sont soumis à des tranches d'impositions supérieures respectivement à 80.000 EUR et 250.000 EUR (conformément aux règles en vigueur au 1er janvier 2023).

En cas de retrait sous forme de rente, les revenus issus des produits d'assurance-vie sont soumis au régime des pensions et sont soumis à imposition aux tranches marginales variant entre 13% et 48% plus surtaxe de solidarité conformément aux taux d'imposition applicables en janvier 2025.

Article 1.2.3 Déclaration des revenus

En cas de rachat (partiel ou total), les revenus issus des produits d'assurance-vie versés par une entité ne résidant pas sur le territoire portugais devront être réintégrés à la déclaration individuelle (Annexe J) des revenus effectuée auprès de l'administration fiscale portugaise.

En revanche, les revenus versés par une société résidant sur le territoire portugais ou par une succursale opérant sur le territoire portugais d'une compagnie ne résidant pas sur le territoire portugais seront soumis à un prélèvement libératoire (au taux de 28 % en janvier 2025). Par conséquent, ils devront être réintégrés uniquement à la déclaration individuelle des revenus si le contribuable choisit d'ajouter ces revenus au reste de ses revenus déclarés, afin que l'ensemble de ses revenus soit imposé aux taux marginaux.

Si le règlement intervient sous forme de rente, le revenu de cette pension devra en tout état de cause être réintégré à la déclaration individuelle des revenus effectuée auprès de l'administration fiscale portugaise.

Article 1.3 - Traitement fiscal des arbitrages

Les arbitrages au sein d'un Contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte ne sont pas imposables.

Article 1.4 - Traitement fiscal des rendements d'investissements sous-jacents sur l'impôt sur le revenu

Article 1.4.1 Assiette de l'impôt

Pas d'imposition

Article 1.4.2 Taux d'imposition

N/A.

Article 1.5 Fiscalité en cas de décès de la personne assurée

Article 1.5.1 Traitement fiscal au décès

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt individuel sur le revenu (article 12-1-b du code de l'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

Article 1.5.2 Droits de succession

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas soumises aux droits de succession.

Article 1.6 -Traitement fiscal de la garantie majorée en cas de décès

Article 1.6.1 Conséquences sur l'impôt sur le revenu

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt individuel sur le revenu (article 12-1-b du code de l'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

Article 1.6.2 Droits de succession

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas soumises aux droits de succession.

Article 1.7 - Droits de donation

Le transfert du Contrat à un nouveau Souscripteur est soumis aux droits de donation, dont le taux est de 10%.

Une exonération est accordée entre époux, partenaires, ascendants et descendants en ligne directe.

Article 1.8 - Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune n'existe pas au Portugal.

Article 2 - Autres obligations fiscales: Taxes sur primes

Les produits d'assurance-vie, dont le risque est situé au Portugal, sont soumis à des charges supplémentaires et à des impôts indirects, comme suit :

Taxes sur les primes :

- Taxe ASF (Autorité de contrôle des assurances) : 0,048 % sur le montant total des primes d'assurance vie. La valeur de cette taxe est facturée comme frais au Souscripteur et ensuite payée par la Compagnie à l'autorité de surveillance portugaise.
- Droit de timbre : Les primes d'assurance vie sont exonérées.
- Taxe INEM (Institut national des urgences médicales) : 2,5 % sur les primes perçues (ou 2,5 % sur la partie de la prime liée à la couverture du risque décès). Taxe facturée directement par la Compagnie au Souscripteur pour le compte de l'INEM.

2. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Le traitement fiscal des contrats de capitalisation est le même que celui décrit ci-dessus pour les contrats d'assurance-vie, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- a) Pas de possibilité de déduction fiscale ;
- b) Taxe INEM : non applicable ;
- c) Taxe ASF : 0,048 % sur le montant total des primes d'assurance vie. La valeur de cette taxe est facturée comme frais au Souscripteur et ensuite payée par la Compagnie à l'autorité de surveillance portugaise ;
- d) Droit de timbre : 4% sur les commissions de gestion perçues par la compagnie d'assurance.

3. LE RÉGIME DES RÉSIDENTS FISCAUX NON HABITUELS

Article 3.1 - Régime précédent (applicable jusqu'au 31/12/2023)

Le régime des résidents fiscaux non habituels (RNH) était un régime fiscal spécial conçu pour offrir des avantages fiscaux aux ressortissants étrangers ou aux citoyens portugais revenant au Portugal, à condition qu'ils remplissent certains critères. Ce régime, qui a été abrogé au 31 décembre 2023, offrait des avantages fiscaux significatifs, en particulier pour les revenus d'origine étrangère, tels que les revenus du capital, les revenus de pension et d'autres revenus spécifiques.

Les personnes qui se sont enregistrées en tant que résidents non habituels avant la date limite peuvent continuer à bénéficier du régime initial pendant une période maximale de 10 ans, comme prévu initialement.

Le régime accordait des exonérations fiscales sur les revenus de source étrangère, y compris les revenus du capital, les revenus locatifs et les pensions, sous certaines conditions : s'ils étaient imposables dans le pays source en vertu d'une convention de double imposition (CDI) ou, en l'absence de CDI, en vertu du modèle de convention fiscale de l'OCDE, à condition qu'ils ne soient pas considérés comme des revenus de source portugaise. Pour les personnes qui ont obtenu le statut de résident non habituel (RNH) jusqu'en 2019 ou qui se sont enregistrées en tant que résidents fiscaux avant le 31 mars 2020, les revenus de pension étaient exonérés au Portugal s'ils étaient imposables dans le pays d'origine en vertu d'une convention de double imposition ou s'ils n'étaient pas considérés comme des revenus obtenus au Portugal. Les personnes qui ont obtenu le statut de RNH après 2020 sont soumises à un taux d'imposition de 10 % sur les revenus de pension provenant de l'étranger.

Article 3.2 - Le nouveau régime des résidents non habituels (en vigueur à partir du 1er janvier 2024)

À partir du 1er janvier 2024, le régime des résidents fiscaux non habituels 2.0 est désormais en vigueur. Ce nouveau régime s'applique exclusivement aux personnes physiques impliquées dans la recherche scientifique et l'innovation.

Dans ce cadre, un taux d'imposition spécial de 20 % s'applique au revenu net de la catégorie A (revenu d'emploi) et de la catégorie B (revenu d'entreprise et professionnel) gagné dans le cadre des activités spécifiées, pendant une période consécutive de 10 ans à compter de l'année d'enregistrement en tant que résident au Portugal.

En ce qui concerne les revenus passifs (catégorie E - revenus d'investissement, catégorie F - revenus locatifs, et catégorie G - plus-values), la méthode d'exonération s'applique aux revenus de source étrangère, tels que les dividendes, les intérêts et les redevances, à condition que ces revenus soient soumis à l'impôt dans le pays d'origine et que le Portugal ait conclu une convention de double imposition avec cette juridiction.

L'imposition des pensions étrangères a également été adaptée. Depuis 2020, un taux d'imposition de 10 % est appliqué aux pensions étrangères et, avec l'introduction du nouveau régime NHR, ces pensions sont désormais soumises aux taux d'imposition généraux et non plus au régime spécial précédent.

4. SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

En outre, compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.